

Environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALDI MARCHE OYTIER SAINT OBLAS

Lieu dit les routes
38780 Oytier-Saint-Oblas

Références : DDPP38-2023-05506
Code AIOT : 0003205093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ALDI MARCHE OYTIER SAINT OBLAS implanté Lieu dit les routes 38780 Oytier-Saint-Oblas. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE OYTIER SAINT OBLAS
- Lieu dit les routes 38780 Oytier-Saint-Oblas
- Code AIOT : 0003205093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Aldi Marché Oytier Saint Oblas exploite, depuis 2004, un entrepôt logistique agro-alimentaire. Elle réceptionne et redistribue, 6 jours sur 7, 1800 références (produits frais et secs) dans l'ensemble des 85 magasins ALDI de son périmètre géographique (ex-région Rhône-Alpes et les départements Haute-Loire et Puy-de-Dôme).

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2022-07-14 du 20 juillet 2022 pour un stockage d'un volume de 384 000 m³ (rubrique ICPE n°1510). Classé auparavant sous le régime de la déclaration ICPE pour la rubrique n°1510 (récépissé de déclaration du 14/01/2004), l'entrepôt a été récemment agrandi. Les travaux se sont déroulés du 1er trimestre 2022 au 15 septembre 2023. Le site emploie environ 130 personnes (chauffeurs des 23 camions compris). Les employés de l'entrepôt travaillent de 5h à 13h ou de 9h à 17h. Le site héberge également 30 employées de la société ALDI Oytier Saint Oblas pour des tâches administratives.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des travaux d'extension
- moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Délai de mise en conformité
5	Justification de mise en œuvre des prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.5	Sans objet	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Sans objet
2	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.2	Sans objet
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.3	Sans objet
4	Aménagement de la voie engins	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.4	Sans objet
6	Plan ETARE	Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.6	Sans objet
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I – 22	Sans objet
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I – 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est globalement bien suivie. L'extension du site et son passage sous le régime de l'enregistrement ICPE a permis, pour les exploitants, de revoir et améliorer ses méthodes de suivi et d'exploitation.

Le nouveau plan de défense incendie du site, dont la constitution fait notamment suite à la construction de l'extension de l'entrepôt, est en cours de finalisation. L'ensemble des paramètres de suivi d'exploitation, dont les vérifications et exercices liés à la défense incendie, sera défini dans le courant de l'année 2024.

Par ailleurs, il est attendu de la part de l'exploitant, la transmission de l'étude requise au titre de l'article 2.5 de son arrêté préfectoral dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'extension, objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-SE-2022-07-14 du 20 juillet 2022, a été finalisée le 15 septembre 2023 (date du PV de réception transmis à l'inspection) mais son exploitation a débuté le 15 avril 2023 via une mise à disposition anticipée. Le PV de réception fait état de réserves qui sont en cours de levée par l'exploitant.
Conforme : Le site est tel que prévu dans le dossier de demande d'enregistrement ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 20/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoin en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 720 m ³ /h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. Compte tenu de la mise en place de deux aires d'aspiration, le réseau d'eau privé sous pression devra a minima fournir un débit de 300 m ³ /h pendant deux heures à partir de 5 poteaux incendie. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés d'un demi-raccord de DN 100 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.
Constats : Conforme : Le site dispose de 8 poteaux incendie répartis sur le site et tous situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt : 4 liés à l'entrepôt historique, 4 liés à l'extension. Les poteaux de l'entrepôt historique ont un débit total théorique à 1 bar de 926 m ³ /h. Les poteaux de l'extension ont un débit total théorique à 1 bar de 545 m ³ /h. Les poteaux liés à l'extension sont alimentés par une réserve souterraine de 850 m ³ située sur le site et mise en place dans le cadre de l'extension. Les PV d'essai ont été transmis à l'inspection. Le site dispose également de deux réserves d'eau liées aux dispositifs de sprinklage de chacune des parties de l'entrepôt (existant et extension). Une première réserve souterraine de 1031 m ³ alimente le sprinklage de la partie existante. Une seconde réserve aérienne de 840 m ³ alimente le sprinklage de l'extension. Les deux réserves sont également chacune équipées d'un raccord DN100 car le volume dépasse le besoin spécifique au sprinklage (besoin de 450 m ³ uniquement pour l'extension par exemple).
Observations : Un panneau de signalisation pourrait être ajouté au niveau des prises d'eau des deux cuves sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra aménager, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume total de 3 358 m³ a minima. Il sera muni de vannes by-pass automatiques et manuelles d'isolement. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : Conforme : Le site dispose d'un bassin de rétention de 3406,6 m³ suivi d'un bassin d'infiltration de 1030 m³. Une vanne obturante peut être déclenchée à distance ou manuellement de manière à isoler la zone de rétention de celle d'infiltration. Le dispositif de rétention était fonctionnel le jour de la visite. Le logigramme de mise en œuvre de la rétention incendie a été transmis à l'inspection. Une vérification régulière du bon fonctionnement de la vanne sera mise en place par l'exploitant.
Observations : Un panneau de signalisation de la vanne d'obturation pourrait être ajouté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de la voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra aménager, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum à partir de la voie engins existante en façade nord du site.
Constats : Conforme : Le chemin stabilisé en façade nord du site a été aménagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification de mise en œuvre des prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : L'exploitant devra fournir, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de justification étayé démontrant le respect de l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'enregistrement et l'ensemble des compléments apportés, dont le mémoire en réponse du 18 mars 2022 susvisé, au regard des sept dérogations accordées citées à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que le respect de l'ensemble des prescriptions du présent titre. Cette étude comparative sera réalisée par un organisme indépendant compétent sur la thématique incendie. Elle devra également comprendre : - la justification que la conception du système d'extinction automatique à eau permet à lui seul l'extinction de l'incendie,

- une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.
Constats :
Non-conforme : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'étude requise, l'ensemble des réserves du PV de réception n'ayant pas encore été levé. Il prévoit de la faire réaliser et la finaliser dans un délai de 6 mois (avant juin 2024).
Observations : Les travaux de construction de l'extension ont pris un certain retard sur le calendrier prévisionnel notamment à cause de l'indisponibilité de certains matériaux.
Mesures correctives : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, le compte rendu de l'étude à réaliser conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plan ETARE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2022, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gn.soppr@sdis38.fr), dans les meilleurs délais, suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation du plan ETARE existant.
Constats :
Conforme : L'exploitant a transmis une première ébauche du plan de défense incendie (PDI) du site au SDIS. Ce dernier a fait un retour à l'exploitant en date du 11 octobre 2023 ; la mise à jour du plan ETARE est en cours. La version définitive du PDI du site, dont la constitution a été sous-traitée, sera livrée fin janvier 2024. Elle sera transmise au SDIS directement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I – 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Seul le contrôle des installations électriques, du système de détection incendie, des extincteurs et des portes coupe-feu a été vérifié pour ce point de contrôle.
Conforme : - Le dernier rapport de contrôle des installations électriques du site, réalisé le 02/01/23, a été transmis à l'inspection. Il ne présente aucune observation. - Le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie du site du 20/07/2022 ainsi que le rapport de réception technique du 05/10/2023 ont été transmis à l'inspection. Ce dernier

fait état de plusieurs non-conformités que l'exploitant prévoit de lever pour le début du mois de janvier 2024, avec la finalisation du PDI.

- Le dernier rapport de contrôle des extincteurs du site, réalisé le 17/07/23 par un prestataire spécialisé, a été transmis à l'inspection. Il fait état, de manière détaillée, des extincteurs vérifiés à remplacer et à recharger. Le même prestataire est chargé de réaliser les remplacements d'extincteurs.

- Le dernier rapport des portes coupe-feu du site, réalisé le 17/07/23 par un prestataire spécialisé, a été transmis à l'inspection. Il fait état de plusieurs observations (« la porte ne se ferme pas complètement » par exemple) que l'exploitant prévoit de lever pour le début du mois de janvier 2024, avec la finalisation du PDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Conforme :

Le plan des stockages du site avec la description des dangers et les plans de sécurité précisant l'emplacement des moyens de protection incendie (écrans de cantonnement, DENFC, murs coupe feu, écrans thermiques, RIA, issues de secours, airs de mise en station des échelles et de stationnement engins) ont été transmis à l'inspection. Il sera intégré au PDI.

Les consignes pour l'accès des secours sera également intégré au PDI, dont la version de travail actuelle a été montrée à l'inspection le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

